

N° 8179³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(8.5.2023)

Le projet de loi sous avis, dont l'objet est de mettre la législation luxembourgeoise en matière d'équipes communes d'enquête en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel, comporte un seul article ajoutant un troisième paragraphe à l'article 5 de la Loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

Cet article 5 trouve son origine dans la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 et réglemente tant l'usage des informations obtenues dans le cadre d'une équipe commune d'enquête par les autorités luxembourgeoises dans un autre Etat que l'usage des informations obtenues par les membres étrangers d'une équipe commune d'enquête au Luxembourg.

Le nouveau paragraphe proposé tend à s'appliquer aux deux situations susvisées et prend son origine dans la directive (UE) 2022/211 du 16 février 2022 ; directive qui aurait dû être transposée pour le 11 mars 2023 au plus tard par des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

Pour une plus grande lisibilité le présent avis se propose de distinguer les deux hypothèses susvisées.

I. Les informations obtenues à l'étranger par les membres luxembourgeois d'une équipe commune d'enquête

Seules les autorités judiciaires luxembourgeoises compétentes peuvent conclure avec les autorités judiciaires compétentes d'un autre Etat membre de l'Union une équipe commune d'enquête et ce aux seules fins d'une enquête pénale.

Autrement dit, au Luxembourg, seuls les procureurs d'Etat ou les juges d'instruction peuvent donc conclure une équipe commune d'enquête.

Par voie de conséquence tous les traitements de données personnelles accomplis par les membres luxembourgeois dans le cadre d'une telle équipe commune d'enquête sont donc visés par l'article 1^{er} de la Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le nouveau paragraphe proposé n'ajoute donc ni de nouvelles contraintes aux membres luxembourgeois des équipes communes d'enquête ni de nouveaux droits pour les personnes dont les données personnelles sont traitées.

A ce titre le projet avisé n'appelle donc pas de commentaire particulier.

Il est cependant le cas échéant susceptible de donner lieu à des interrogations en ce qu'il oblige au respect notamment des articles 3 paragraphe 2 et 8 paragraphes 1 et 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Est-ce à dire que les autres articles de la loi du 1^{er} août 2018 sont d'une importance moindre ?

II. Les informations obtenues au Luxembourg par les membres étrangers d'une équipe commune d'enquête

Le nouveau paragraphe proposé tend à imposer aux membres étrangers d'une équipe commune d'enquête le respect non pas d'une disposition de droit communautaire, telle que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquête et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, mais le respect de la Loi luxembourgeoise du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dont notamment (mais non exclusivement) les articles 3 paragraphe 2 et 8 paragraphes 1 et 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Ceci n'est pas sans donner lieu à certaines interrogations qui pourraient poser certains problèmes de faisabilité.

Ainsi, sans prétendre à l'exhaustivité, on peut considérer le droit d'accès dont le principe est prévu à l'article 14 de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Dans la mesure où les équipes communes d'enquête concernent des faits (pénaux) qui font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction cet accès devrait se faire, au vœu de l'article 17 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou à d'autres dispositions légales applicables.

Or, il semble exclu que les dispositions du code de procédure pénale puissent être utilement invoquées en dehors du territoire national.

La référence aux autres dispositions légales applicables semble également, en ce qu'elle est inscrite dans la loi luxembourgeoise, viser les seules dispositions légales luxembourgeoises.

A cela s'ajoute que la CNPD est au vœu de l'article 39 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 compétente pour vérifier le respect de ses dispositions sous réserve des seules compétences de l'autorité de contrôle judiciaire prévue par l'article 40 de la même loi.

Est-ce à dire que ces autorités sont compétentes pour contrôler le respect par les membres étrangers d'un groupe d'enquête commune des dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2018 ?

Quid de l'article 44 paragraphe 2 prévoyant que les réclamations contre les opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles sont traitées comme incident de procédure devant la juridiction qui est compétente pour statuer sur le litige auquel la personne concernée est partie ? Le législateur luxembourgeois, par le renvoi à cet article entend-il, en cas d'équipe commune d'enquête, imposer ces choix procéduraux aux autres Etats membres de l'Union ?

*

Ces considérations amènent le soussigné à se demander s'il ne serait pas plus utile, au lieu de proposer un paragraphe 3 à l'article 5 de la Loi du 21 mars 2006, d'inscrire un alinéa supplémentaire au paragraphe 2 reprenant la formulation de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2022/211.

Le cas échéant, encore que le soussigné, tel que développé ci-avant, l'estime non nécessaire, le paragraphe 1^{er} pourrait être complété par un alinéa nouveau prévoyant un renvoi à la Loi du 1^{er} août 2018 ou, pour autant qu'un simple renvoi devrait être considéré comme insuffisant, par une disposition à intégrer au projet de loi projet de loi n°7882 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », et modification du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 08 mai 2023

Marc SCHILTZ
premier avocat général